UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.161.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

EL SALVADOR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 7 mai 2020.

(Traduction) (Original : espagnol)

New York, le 7 mai 2020

Excellence,

J'ai l'honneur de vous écrire comme suite à mes communications des 26 et 31 mars et des 14, 16 et 17 avril 2020, par lesquelles je vous ai signalé *l'état d'urgence nationale, de catastrophe publique et de sinistre* que la République d'El Salvador a décrété sur son territoire national et des mesures correspondantes de restriction de certaines garanties constitutionnelles prises afin de prévenir et de maîtriser le risque de pandémie de COVID-19 et ses conséquences imminentes.

La République d'El Salvador souhaite signaler par la présente que l'Assemblée législative a adopté le décret n° 634 du 30 avril 2020, publié à la même date au Journal officiel, n° 87, volume 427, qui dispose de ce qui suit :

> « *La validité du décret législatif n° 593, du 14 mars 2020, relatif à l'état d'urgence nationale en raison de la pandémie de COVID-19, publié à la même date au Journal officiel, n° 52, volume 426, et ses modifications ultérieures, est prolongée pour une durée de quinze jours à compter de l'entrée en vigueur de ce décret. Ce décret entrera en vigueur le 2 mai 2020, après sa publication au Journal officiel, et cessera de produire ses effets le 16 mai 2020.* »

Par conséquent, les restrictions imposées à certains droits constitutionnels restent en vigueur jusqu'au 16 mai 2020. Durant la prolongation de l'état d'urgence, les droits constitutionnels qui font l'objet d'une restriction sont : la liberté de circulation, le droit de se réunir pacifiquement et sans armes à des fins licites et le droit de ne pas être contraint de changer de domicile ou de résidence.

[1] Les textes du décret législatif n° 634 du 30 avril 2020 et du décret exécutif n° 22 du 6 mai 2020, joints à la notification, ont été soumis auprès du Secrétaire général et sont disponibles pour consultation.

En outre, je tiens à vous informer que compte tenu de l'obligation internationale de garantir les conditions nécessaires pour la réalisation du droit à la santé de la population, l'organe exécutif, par l'intermédiaire de la Présidence de la République d'El Salvador, a adopté le décret exécutif n° 22, du 6 mai 2020, qui vise à réglementer les causes supplémentaires régulant le droit de certaines personnes de circuler pendant la quarantaine, outre celles prévues à l'article 8 de la loi sur la réglementation de l'isolement, de la quarantaine, de l'observation et de la surveillance en raison de la COVID-19.

À cet égard, le décret précité prévoit, entre autres, les mesures suivantes :

- La circulation des employés et sous-traitants des entreprises, industries et entités actives dans la livraison à domicile de produits alimentaires et pharmaceutiques, les services médicaux et infirmiers et de tous les services liés à la santé, y compris les urgences dentaires et auditives, les pharmacies, drogueries et laboratoires pharmaceutiques et cliniques, est autorisée ;

- La circulation des employés et sous-traitants des entreprises privées de transport, de l'agro-industrie et de sa chaîne de distribution, de l'agriculture, de l'élevage, de l'apiculture et de la pêche, des services publics et privés d'eau potable, parmi d'autres secteurs détaillés dans le document ci-joint, est également autorisée ;

- Afin de permettre l'approvisionnement en produits alimentaires, l'achat de médicaments ou les opérations bancaires, la circulation des personnes est autorisée en fonction du dernier chiffre de leur numéro de carte d'identité, de passeport ou de carte de séjour pour les étrangers ;

- Le Ministère du travail et de la protection sociale est habilité à superviser les protocoles de sécurité et de santé au travail applicables aux entreprises qui, selon le décret, sont autorisées à exercer leurs activités ;

- La coopération avec les autorités municipales, à savoir les mairies, les conseils municipaux, les agences municipales et les membres de la commission de protection civile de ces autorités locales, est renforcée ;

- Les personnes sont également tenues de collaborer et de respecter les restrictions indiquées ci-dessus, sans préjudice des responsabilités pénales et civiles correspondantes. Cette mesure est fondée sur le considérant XXI du décret exécutif qui fait référence au paragraphe 1 de l'article 14 de la loi sur les procédures administratives, selon lequel toute personne et autorité à qui il en est fait la demande a l'obligation de collaborer avec l'administration publique.

- Enfin, le décret exécutif n° 22 prévoit qu'il sera en vigueur pour une durée de 17 jours à compter du jour suivant sa publication au Journal officiel.

Excellence,

En vertu de ce qui précède et conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'État salvadorien souhaite se prévaloir du droit de dérogation aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 et 21 dudit Pacte, en raison des mesures provisoires adoptées par le Gouvernement d'El Salvador afin de prévenir, traiter et contrôler le risque de pandémie de COVID-19 et ses conséquences imminentes, et ce uniquement pendant la période légalement définie dans les décrets susmentionnés.

À cet égard, la République d'El Salvador réaffirme son intérêt supérieur pour la protection de la dignité humaine et d'autres garanties, en appliquant les critères de proportionnalité reflétés dans les mesures prévues par les décrets susmentionnés et en reconnaissant toujours l'importance du respect des principes du droit international des droits de l'homme, qui doivent être appliqués à toute personne, sans aucune discrimination.

Pour de plus amples informations, j'ai l'honneur de vous faire tenir la publication officielle du décret législatif n° 634 du 30 avril 2020, et le décret n° 22 du 6 mai 2020, tel qu'approuvé par l'organe exécutif.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente de la République d'El Salvador
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(*Signé*) Egriselda López

***

Le 14 mai 2020